

INFORMATION RELATION DE TRAVAIL

Votre comité des agentes



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

Mercredi le 27 février 2019

La salariée ne peut JAMAIS être déplacée sauf

Lexique

Centre Activités (CA) : de façon générale c'est le département. Voir Article Convention collective locale 1.01

Structure de poste de base : nombre de postes (donc professionnelles en soins) normalement requis par quart de travail dans ce centre d'activités (CA), et ce, en fonction de ses besoins réguliers.

Ex. il faut 10 inf. pour le quart de jour, 8 de soir et 4 de nuit pour le CA Urgence. Le nombre de postes est alors égal à 100%. La structure est à 100%.

Centre Activités avec structure de postes Autosuffisante : le nombre de postes dans ce CA dépasse 100%. Plusieurs postes ont été créés dépassant la structure de postes de base pour remplacer des absences. Ex. Structure Autosuffisante à 120% ou 130% ou 140%.

Question : Quand l'employeur peut-il vous déplacer ?

JAMAIS, sauf certaines exceptions que l'on retrouve à l'article 18 CC locale.

1ère exception (Info Art 18.04 CC Locale)

« Afin de favoriser l'autosuffisance des centres d'activités et d'assurer une meilleure répartition des effectifs entre deux centres d'activités, lors d'un surplus de personnel au-delà de la structure de postes de base d'un centre d'activités, les modalités suivantes s'appliquent, prioritairement à l'utilisation de la liste de disponibilité »

Lors il y a surplus de personnel dans un CA ayant une structure de postes autosuffisante. Avant un quart de travail, si le nombre professionnelle en soins dépasse le nombre de professionnelle en soins de la structure de poste de base. Ex. il y a 11 infirmières sur le quart de jour à l'Urgence au lieu de dix (10) infirmières (qui est la structure de poste de base). Il y a un surplus d'une (1) infirmière. L'employeur pourrait déplacer 1 infirmière selon la procédure suivante :

L'employeur procède selon l'ordre suivant pour pointer la personne à être déplaçable soit en premier lieu la retraitée réembauchée, puis l'Équipe Volante, par la suite la salariée de de la liste de disponibilité S'il y en a aucune, les salariées suivantes sont concernées :

QUI?

1. Une salariée volontaire

L'employeur demande à l'ensemble des salariées du centre d'activités s'il y a des volontaires pour le déplacement ou pour prendre un congé.

«L'Employeur procède d'abord par volontariat.»

2. S'il n'y a pas de volontaire, l'employeur déplace en ordre inverse d'ancienneté.

« En l'absence de salariée volontaire, l'Employeur procède au déplacement d'une salariée du centre d'activités par ordre inverse d'ancienneté. »

COMMENT?

La salariée désignée se voit alors offrir le choix d'être déplacée ou de prendre un congé avec solde ou sans solde. En cas de déplacement, elle se voit aussi offrir d'être déplacée sur un autre quart de travail de son CA ou dans un autre CA où elle a déjà été orientée. Dans le cas où il n'y aurait aucun déplacement possible, la salariée reste en surplus.

« La salariée est déplacée prioritairement sur le même quart de travail dans un autre centre d'activités ou sur un autre quart de travail dans son centre d'activités.

La salariée affectée par ce déplacement pourra à son choix être déplacée, prendre un congé rémunéré auquel elle a droit ou être considérée en absence autorisée sans solde. »

➤ **2e exception (Info Art 18.02 CC Locale)**

Lors de situations exceptionnelles, fortuites ou de force majeure. Ex. un gros accident de la route sur A15 avec 100 blessés qui se rendent à l'Urgence CH St-Jérôme. Plusieurs infirmières sont obligées d'être déplacées des unités de soins pour aller travailler à l'Urgence.

➤ **3e exception (Info Art. 18.03 CC Locale)**

Lors d'une fermeture temporaire totale ou partielle. Ex. pour l'été 2019 (3 mois) l'employeur ferme 20 lits du CA Médecine qui en compte 100 lits. L'employeur procède selon les étapes décrites à l'Art. 18.03